

**Loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques**  
**(n° 5846 du 5 décembre 1951, modifiée en dernier lieu en 1995)\***

TABLE DES MATIÈRES\*\*

	<i>Article</i>
Chapitre I <sup>er</sup> : Œuvres intellectuelles et artistiques	
A. Définition	1 <sup>er</sup>
B. Catégories d'œuvres intellectuelles et artistiques	
I. Œuvres scientifiques et littéraires	2
II. Œuvres musicales	3
III. Œuvres artistiques	4
IV. Œuvres cinématographiques	5
C. Œuvres dérivées	6
D. Œuvres rendues publiques et œuvres publiées	7
Chapitre II : L'auteur	
A. Définition	
I. Généralités	8
II. Pluralité d'auteurs	9
III. Communauté d'auteurs	10
B. Présomption de la qualité d'auteur	
I. Œuvres sur lesquelles figure le nom de l'auteur	11
II. Œuvres anonymes	12
Chapitre III : Droits intellectuels	
A. Droits de l'auteur	
I. Généralités	13
II. Droit moral	
1) Droit de communication au public.....	14
2) Droit au nom.....	15
3) Interdiction de modifier l'œuvre.....	16
4) Droits de l'auteur envers le propriétaire d'une œuvre et le titulaire de droits.....	17
5) Exercice du droit moral	
a) Généralités.....	18
b) Personnes habilitées à exercer le droit moral.....	19
III. Droits patrimoniaux	
1) Généralités.....	20
2) Catégories de droits patrimoniaux	
a) Droit d'adaptation.....	21
b) Droit de reproduction.....	22
c) Droit de mise en circulation.....	23
d) Droit de représentation ou d'exécution.....	24
e) Droit de radiodiffusion.....	25
3) Durée de la protection	
a) Généralités.....	26
b) Durée de la protection.....	27
c) Durée de la protection pour ce qui est des traductions en turc.....	28
d) Durée de la protection des œuvres artisanales, des œuvres d'art mineures et des œuvres photographiques et cinématographiques...	29
B. Limitations du droit d'auteur	
I. Pour des raisons d'ordre public	30
II. Pour des raisons d'intérêt du public	
1) Législation et jurisprudence.....	31

2) Discours.....	32
3) Représentations ou exécutions libres .....	33
4) Recueils et anthologies destinés à l'enseignement.....	34
5) Liberté de citation .....	35
6) Articles de journaux.....	36
7) Entretiens.....	37
III. Pour des raisons d'intérêt privé	
1) Usage privé.....	38
2) Droit reconnu aux compositeurs .....	39
3) Reproduction d'œuvres exposées .....	40
4) Utilisation dans des locaux publics d'enregistrements, de cassettes vidéo et de cassettes audio .....	41
IV. Droits du gouvernement	
1) Création d'associations professionnelles .....	42
2) Droits de radiodiffusion.....	43
3) Identification des œuvres intellectuelles et artistiques.....	44
4) Droit de suite .....	45
6) Expropriation.....	46
Chapitre IV : Contrats et transferts	
A. Transfert entre vifs	
I. Premier transfert	48
II. Transfert ultérieur	49
III. Contrats	
1) Œuvres futures.....	50
2) Droits qui pourraient être conférés dans l'avenir.....	51
IV. Forme des contrats	52
V. Garanties	
1) Existence du droit .....	53
2) Défaut de qualité.....	54
VI. Règles d'interprétation	
1) Portée.....	55
2) Licences.....	56
3) Transferts du droit de propriété.....	57
VII. Droit de résiliation	58
VIII. Retour du droit à l'auteur	59
B. Renonciation	60
C. Saisie et gage	
I. Cas où la saisie et le gage ne sont pas autorisés	61
II. Cas où la saisie et le gage sont autorisés	62
D. Succession	
I. Généralités	63
II. Décès de l'un des coauteurs d'une œuvre	64
III. Pluralité d'héritiers	65
Chapitre V : Actions civiles et pénales	
A. Actions civiles	
I. Actions en cas d'atteinte au droit d'auteur	
1) Généralités.....	66
2) Atteinte au droit moral.....	67
3) Atteinte aux droits patrimoniaux .....	68
II. Action en cessation	69
III. Action en dommages-intérêts	70
B. Actions pénales	
1) Atteinte au droit moral.....	71
2) Atteinte aux droits patrimoniaux .....	72
3) Autres infractions .....	73

II. Agents de l'infraction	74
III. Poursuites	75
C. Dispositions diverses	
I. Compétence	76
II. Mesures préventives	77
III. Publication du jugement	78
IV. Saisie, confiscation et destruction	79
Chapitre VI : Dispositions diverses	
A. Droits voisins et ordonnances	
I. Droits voisins	80
II. Ordonnances relatives aux droits intellectuels	81
III. Portée et durée des droits voisins	82
B. Concurrence déloyale	
I. Titres et marques distinctives	83
II. Signes, sons et images	84
C. Lettres missives	85
D. Images et portraits	
I. Généralités	86
II. Exceptions	87
E. Champ d'application de la loi	88
F. Dispositions transitoires	
I. Dispositions pour la période transitoire	
1) Généralités	
2) Protection des droits acquis	
II. Dispositions abrogées	89
G. Dispositions finales	
I. Entrée en vigueur de la loi	90
II. Autorité chargée de l'application de la loi	91

## CHAPITRE PREMIER ŒUVRES INTELLECTUELLES ET ARTISTIQUES

### A. Définition

**1<sup>er</sup>.** Aux fins de la présente loi, on entend par œuvre toute création intellectuelle ou artistique portant la marque de son auteur et considérée, conformément aux dispositions ci-après, comme une œuvre scientifique, littéraire, musicale, artistique ou cinématographique.

### B. Catégories d'œuvres intellectuelles et artistiques

#### I. ŒUVRES SCIENTIFIQUES ET LITTÉRAIRES

##### 2. Sont considérées comme des œuvres scientifiques ou littéraires

1. toutes les œuvres verbales, quelle que soit leur forme d'expression, et tous les programmes d'ordinateur sous quelque forme que ce soit, y compris le matériel préparatoire s'il aboutit par la suite à la création d'un programme;

2. toutes les sortes de danse, les œuvres chorégraphiques sous forme écrite, les pantomimes et les œuvres théâtrales similaires sans paroles;

3. toutes les sortes d'œuvres photographiques de nature technique ou scientifique, toutes les sortes de cartes, plans, projets, croquis, dessins, œuvres à trois dimensions ayant

trait à la géographie et à la topographie, toutes les sortes de dessins et projets d'architecture et d'urbanisme, les maquettes d'architecture, les dessins et projets industriels, environnementaux et théâtraux, qui n'ont pas un caractère esthétique.

Ne sont pas considérées comme des œuvres les concepts ou principes sur lesquels est fondé un élément de programme d'ordinateur, y compris ceux qui sont à la base de son interface.

## II. ŒUVRES MUSICALES

3. Sont considérées comme des œuvres musicales les compositions musicales avec ou sans paroles.

## III. ŒUVRES ARTISTIQUES

4. Sont considérées comme des œuvres artistiques les œuvres ci-après ayant un caractère esthétique :

1. les peintures à l'huile ou les aquarelles, les dessins, les pastels, les gravures, les scripts et les dorures, les œuvres dessinées ou fixées sur le métal, la pierre, le bois ou autre matière par gravure, sculpture, incrustation ornementale ou autre méthode similaire, les calligraphies, les sérigraphies;

2. les sculptures, les reliefs et les objets travaillés;

3. les œuvres d'architecture;

4. les œuvres d'artisanat et les œuvres d'art mineures, les miniatures et les œuvres de décoration, les textiles, les dessins de mode;

5. les œuvres photographiques;

6. les œuvres graphiques;

7. les caricatures;

8. les caractères typographiques.

L'utilisation de croquis, dessins, modèles, projets et autres réalisations semblables en tant que dessins ou modèles industriels ne porte pas préjudice à leur qualité d'œuvres intellectuelles et artistiques.

## IV. ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

5. Sont considérées comme des œuvres cinématographiques

1. les films cinématographiques;

2. les films de caractère éducatif ou technique ou les films décrivant les nouvelles du jour;

3. toutes les sortes de diapositives ayant un caractère scientifique, technique ou esthétique.

Les œuvres citées ci-dessus sont considérées comme des œuvres cinématographiques même si elles sont fixées sur un autre support que la pellicule ou le verre, à condition qu'elles soient destinées à être projetées sur un écran.

Les films destinés uniquement à transmettre des morceaux de musique, des discours, des conférences et autres ne sont pas considérés comme des œuvres cinématographiques.

### **C. Œuvres dérivées**

6. Sont considérées comme des œuvres dérivées les œuvres intellectuelles et artistiques créées à partir d'une œuvre existante, qui ne sont pas indépendantes de cette dernière. Les principales catégories d'œuvres dérivées sont

1. les traductions;
2. les adaptations de romans, nouvelles, poèmes ou pièces de théâtre sous une forme différente;
3. l'adaptation d'une œuvre musicale, artistique, scientifique ou littéraire en vue de son insertion dans un film ou la transformation d'une œuvre de cette nature en vue de son enregistrement sur un film ou de sa diffusion par la radio ou la télévision;
4. les arrangements musicaux et les synchronisations;
5. la transformation d'œuvres artistiques d'une forme en une autre;
6. la réunion de toutes les œuvres d'un auteur ou de toutes ses œuvres d'un même genre en une collection;
7. la réunion de nombreuses œuvres en anthologies dans un but déterminé et selon un plan particulier;
8. l'arrangement, à la suite de recherches et d'études scientifiques, d'une œuvre non publiée (à l'exclusion des transcriptions ordinaires et des fac-similés qui ne sont pas le résultat de recherches et d'études scientifiques) en vue de sa publication;
9. les annotations, les critiques et les résumés d'une œuvre d'un tiers.

Sont considérées comme des œuvres au titre de la présente loi, les œuvres dérivées portant la marque de la personne qui les a créées,

10. l'adaptation, la mise au point ou toute modification d'un programme d'ordinateur;
11. les bases de données obtenues grâce à la sélection et à la compilation de données et d'éléments dans un but déterminé et selon un plan particulier (cette protection ne s'étend pas aux données et éléments contenus dans la base de données).

### **D. Œuvres rendues publiques et œuvres publiées**

7. Est considérée comme ayant été rendue publique toute œuvre mise à la disposition du public avec le consentement du titulaire du droit.

Une œuvre est considérée comme ayant été publiée lorsque les exemplaires de celle-ci réalisés à partir de l'original sont rendus accessibles au public avec le consentement du titulaire du droit par la vente, la distribution ou toute autre forme de mise à disposition dans le commerce.

Sont réservées les dispositions de l'article 3.2) du Code de la presse n° 5680.

## CHAPITRE II L'AUTEUR

### A. Définition

#### I. GENERALITES

**8.** L'auteur d'une œuvre est celui qui l'a créée.

Les droits patrimoniaux sur des œuvres créées par des fonctionnaires, employés ou ouvriers dans l'exercice normal de leurs fonctions appartient à leurs employeurs, sauf convention contraire ou à moins que la nature de l'emploi ne s'y oppose. La présente disposition est aussi applicable aux personnes morales.

Les droits sur une adaptation appartiennent à celui qui a réalisé l'adaptation sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale.

Le producteur ou l'éditeur d'une œuvre ne peut exercer ses droits patrimoniaux qu'aux termes d'un contrat qui doit être conclu avec l'auteur.

Dans le cas d'œuvres cinématographiques, le réalisateur, le compositeur de la musique originale et le scénariste sont considérés comme coauteurs. Les coauteurs d'une œuvre peuvent céder leurs droits patrimoniaux au producteur sur la base d'un contrat conclu avec lui et percevoir en contrepartie une rémunération équitable.

Une fois qu'ils ont cédé leurs droits patrimoniaux, les coauteurs d'une œuvre cinématographique ne peuvent interdire la reproduction, la distribution, la représentation ou exécution publique ou la communication au public, la transmission par câble, la radiodiffusion ou toute autre communication sans fil de l'œuvre, son sous-titrage ou son doublage, sauf stipulation contraire dans le contrat.

#### II. PLURALITE D'AUTEURS

**9.** Lorsqu'une œuvre créée par plusieurs personnes peut être divisée en parties distinctes, chacune de ces personnes est considérée comme l'auteur de la partie qu'elle a créée.

Sauf disposition contractuelle contraire, chacune des personnes qui a contribué à la création d'une œuvre collective peut demander aux autres de contribuer à la modification ou à la publication de l'œuvre intégrale. Si l'une d'elles refuse de participer sans raison valable, une autorisation peut être accordée par le tribunal. La même disposition est applicable j l'exercice des droits patrimoniaux.

#### III. COMMUNAUTE D'AUTEURS

**10.** Lorsqu'une œuvre créée par plusieurs personnes constitue un ensemble indivisible, la communauté de ces personnes est considérée comme l'auteur.

Les règles ordinaires de la propriété indivise sont applicables à cette communauté. Si l'un des auteurs refuse, sans motif valable, de donner son consentement pour un acte commun, le tribunal peut accorder cette autorisation. Chacun des coauteurs peut agir indépendamment s'il est porté atteinte aux droits de la communauté.

Les services techniques ou l'assistance fournis pour régler des questions de détail en ce qui concerne la création d'une œuvre ne sont pas considérés comme un critère permettant de faire partie de cette communauté.

## **B. Présomption de la qualité d'auteur**

### **I. ŒUVRES SUR LESQUELLES FIGURE LE NOM DE L'AUTEUR**

**11.** La personne dont le nom ou le pseudonyme connu est indiqué comme étant celui de l'auteur sur les exemplaires publiés d'une œuvre ou sur l'original d'une œuvre artistique est considérée, jusqu'à preuve du contraire, comme l'auteur de cette œuvre.

La personne habituellement présentée comme l'auteur de la manière usuelle lors de conférences ou de représentations ou exécutions données dans des lieux publics ou diffusées par la radio et la télévision est considérée comme l'auteur de l'œuvre en question, à moins qu'une autre personne ne soit présumée en être l'auteur en vertu du premier alinéa.

### **II. ŒUVRES ANONYMES**

**12.** Lorsque le nom de l'auteur d'une œuvre publiée n'est pas divulgué conformément à l'article 11, les droits et prérogatives de l'auteur sont exercés par l'éditeur, en son propre nom ou, si le nom de l'éditeur n'est pas connu, par la personne qui reproduit l'œuvre.

Lorsque l'auteur est considéré comme inconnu en vertu du deuxième alinéa de l'article 11, ces prérogatives sont exercées par la personne qui donne la conférence ou par celle grâce à laquelle la représentation ou exécution a lieu.

Les dispositions régissant les mandats sont applicables aux relations entre les personnes habilitées en vertu du présent article et les titulaires de droits, sauf stipulation contractuelle contraire.

## **CHAPITRE III DROITS INTELLECTUELS**

### **A. Droits de l'auteur**

#### **I. GENERALITES**

**13.** Les droits patrimoniaux et le droit moral des auteurs sur leurs œuvres intellectuelles et artistiques sont protégés conformément aux dispositions de la présente loi.

Les droits et prérogatives conférés aux auteurs s'étendent j l'œuvre entière et à chacune de ses parties.

#### **II. DROIT MORAL**

##### *1) Droit de communication au public*

**14.** L'auteur d'une œuvre jouit du droit exclusif de décider si celle-ci doit ou non être communiquée au public et de fixer la date et le mode de cette communication.

L'auteur jouit du droit exclusif de divulguer le contenu d'une œuvre dont l'ensemble ou une partie essentielle n'a pas été rendu public ou dont les principaux éléments n'ont pas été mis à la disposition du public de quelque manière que ce soit.

Si le mode de communication ou de publication d'une œuvre porte atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, celui-ci peut interdire la communication ou la publication de l'œuvre originale ou d'une adaptation de celle-ci, indépendamment de toute autorisation préalablement accordée. La renonciation à ce droit par contrat est nulle et non avenue. Est réservé le droit de la partie adverse d'intenter une action en dommages-intérêts.

## 2) *Droit au nom*

**15.** L'auteur a le droit exclusif de décider si une œuvre doit être communiquée au public ou publiée sous son vrai nom, sous un pseudonyme ou de façon anonyme.

Le nom ou la marque de l'auteur doit être clairement indiqué d'une manière convenue ou usuelle sur les reproductions d'une œuvre artistique ainsi que sur l'original et les reproductions d'une adaptation et il doit être clairement indiqué si l'œuvre produite est une copie ou une adaptation.

En cas de litige concernant l'identité de la personne qui a créé l'œuvre ou si une autre personne prétend être l'auteur de l'œuvre, l'auteur véritable peut engager une action en reconnaissance de ses droits.

Dans le cas d'œuvres d'architecture, le nom de l'auteur doit être inscrit, sur demande écrite de celui-ci, de manière indélébile sur une partie visible de l'œuvre à l'aide du matériel que l'auteur estime adéquat.

## 3) *Interdiction de modifier l'œuvre*

**16.** Une œuvre ou le nom de son auteur ne peut faire l'objet d'aucune suppression, adjonction ou autre modification sans le consentement de celui-ci.

Quiconque adapte, communique au public, reproduit, publie, représente ou exécute ou présente de toute autre façon une œuvre d'une manière qui est autorisée par la loi ou par l'auteur peut apporter les modifications raisonnables que nécessite la technique d'adaptation, de reproduction, de représentation ou exécution ou de publication sans autorisation spéciale de l'auteur. L'auteur conserve le droit d'interdire toute modification portant atteinte à la nature de son œuvre ou à son honneur et à sa réputation, même s'il a donné son accord inconditionnel. La renonciation par contrat à ce droit est nulle et non avenue.

## 4) *Droits de l'auteur envers le propriétaire d'une œuvre et le titulaire de droits*

**17.** Le titulaire des droits de reproduction et d'adaptation peut demander au propriétaire de l'œuvre de lui accorder le droit d'utiliser celle-ci dans les limites nécessaires à l'exercice de ces droits. Il ne peut toutefois exiger que l'œuvre lui soit remise.

Le propriétaire de l'original d'une œuvre peut en disposer dans les limites prévues par le contrat qu'il a conclu avec l'auteur à condition qu'il ne mutile ni ne détruise l'œuvre ou ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur.

Si un exemplaire d'une œuvre est unique et original, l'auteur peut demander qu'il soit rendu accessible afin d'être utilisé dans une exposition rétrospective couvrant toutes les phases de sa création, pourvu que les précautions nécessaires soient prises pour que l'exemplaire soit par la suite rendu.



## 5) Exercice du droit moral

### a) Généralités

**18.** Même après expiration de ses droits patrimoniaux, un auteur peut exercer les droits qui lui sont reconnus en vertu des articles 14, 15 et 16 sa vie durant, dans le cas d'une personne physique, et pendant son existence, dans le cas d'une personne morale. Les mineurs et les personnes sous tutelle qui ont la capacité de discernement n'ont pas besoin de l'autorisation de leur représentant légal pour exercer ces droits.

### b) Personnes habilitées à exercer le droit moral

**19.** Si un auteur n'a pas prévu la manière dont doivent être exercés les droits qui lui ont été reconnus au premier alinéa des articles 14 et 15 ou n'a confié à personne d'autre le soin de les exercer, après sa mort ces droits sont exercés par son exécuteur testamentaire ou, si aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné, successivement par son conjoint survivant, ses enfants, ses légataires, ses parents, ses frères et soeurs.

Après le décès de l'auteur, les personnes mentionnées à l'alinéa précédent peuvent exercer en leur propre nom les droits reconnus à l'auteur dans le troisième alinéa des articles 14, 15 et 16 pendant la durée des droits patrimoniaux et, en tout état de cause, pendant une période de 50 ans à compter de la date du décès de l'auteur.

Si l'auteur ou les titulaires de droits visés aux premier et deuxième alinéas n'exercent pas leurs droits, celui qui acquiert auprès de l'auteur ou de son ayant cause un droit patrimonial peut, à condition de prouver l'existence d'un intérêt légitime, exercer en son propre nom les droits reconnus à l'auteur dans le troisième alinéa des articles 14, 15 et 16.

Lorsque plusieurs personnes sont titulaires de ces droits et qu'elles ne parviennent pas à s'entendre sur une ligne de conduite, le tribunal règle le litige dans le cadre d'une procédure en référé, en se fondant sur les intentions présumées de l'auteur.

S'il n'existe aucun titulaire de droits en vertu de l'article 18 ou des alinéas précédents ou s'il existe des titulaires mais que ceux-ci n'exercent pas leurs droits ou si la période fixée au deuxième alinéa a expiré, le Ministère de la culture peut exercer en son propre nom les droits reconnus à l'auteur aux termes des dispositions du troisième alinéa des articles 14, 15 et 16 s'il considère que l'exercice de ces droits est important pour la culture nationale.

## III. DROITS PATRIMONIAUX

### 1) Généralités

**20.** L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter de quelque manière que ce soit une œuvre qui n'a pas encore été rendue publique. Le droit exclusif conféré à l'auteur d'exploiter une œuvre qui a été rendue publique s'entend exclusivement des droits reconnus en tant que droits patrimoniaux par la présente loi. Les droits patrimoniaux sont distincts les uns des autres. L'exercice d'un droit n'a aucune incidence sur l'exercice des autres droits.

Lorsque l'auteur est membre d'une association professionnelle, ses droits patrimoniaux sont exercés par l'association et les redevances sont perçues, les recettes réparties et les œuvres gérées conformément à ce qui est stipulé dans l'acte d'habilitation.

Les principes et les règles concernant l'acte d'habilitation sont déterminés par un règlement promulgué par le Ministère de la culture.

Sauf dans les cas où l'adaptation est libre, le titulaire de droits sur une adaptation ne peut exercer les droits patrimoniaux qui lui sont conférés à ce titre que dans la mesure où l'auteur de l'œuvre originale le permet.

## 2) *Catégories de droits patrimoniaux*

### a) Droit d'adaptation

**21.** L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre en l'adaptant.

### b) Droit de reproduction

**22.** L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter son œuvre en reproduisant l'original ou une adaptation, en tout ou en partie.

La réalisation d'un deuxième exemplaire d'une œuvre originale, l'enregistrement d'une œuvre sur un support permettant la transmission et la reproduction de signes, de sons et d'images, ou sur un autre support connu ou futur, ou l'enregistrement de sons et de compositions musicales, ainsi que l'application de plans, projets et croquis d'œuvres d'architecture sont considérés comme des reproductions. La même disposition est applicable aux gravures ou aux moulages.

Le droit de reproduction couvre aussi le chargement, l'affichage, le passage en machine, la transmission et le stockage d'un programme d'ordinateur lorsque ces actes nécessitent la reproduction provisoire du programme.

### c) Droit de mise en circulation

**23.** L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter une œuvre en la mettant en circulation, en la louant ou en la mettant en vente ou bien en mettant à disposition de quelque manière que ce soit dans le commerce des exemplaires obtenus en reproduisant l'original ou une adaptation. Lorsque des exemplaires reproduits à l'étranger sont importés, l'auteur reste titulaire du droit de mise en circulation et d'exploitation de l'œuvre. Le droit exclusif d'interdire l'importation d'exemplaires contrefaits reproduits sans son autorisation appartient à l'auteur.

Si la première vente ou mise en circulation dans le commerce d'exemplaires particuliers d'une œuvre résulte du fait que le titulaire utilise son droit de mise en circulation sur le territoire en cédant des droits patrimoniaux, la mise en circulation ultérieure de ces exemplaires sous forme de revente ou de location ne porte pas atteinte au droit de mise en circulation conféré à l'auteur à condition que le droit de location et le droit de prêt public soient garantis.

### d) Droit de représentation ou d'exécution

**24.** L'auteur jouit du droit exclusif de représenter ou d'exécuter son œuvre en récitant, jouant, dansant ou montrant l'original ou une adaptation dans des locaux publics, en direct ou au moyen de supports permettant la transmission de signes, de sons ou d'images.

L'auteur a également le droit de transmettre la représentation ou l'exécution du lieu où elle est donnée en direct à un autre lieu à l'aide de quelque moyen technique que ce soit.

Le droit de représentation ou d'exécution ne peut être exercé par une autre personne physique ou morale sans l'autorisation écrite de l'auteur ou, si l'auteur est membre d'une association professionnelle, l'autorisation de cette association conformément aux droits

énoncés dans l'acte d'habilitation. Sont toutefois réservées les dispositions des articles 33 et 34.

#### e) Droit de radiodiffusion

**25.** L'auteur jouit du droit exclusif d'exploiter une œuvre en diffusant l'original ou une adaptation par la radio ou par des moyens techniques semblables permettant la transmission de signes, de sons ou d'images, y compris la rediffusion de ces œuvres par fil ou sans fil à partir d'un autre organisme de radiodiffusion, ou la représentation ou l'exécution de ces œuvres dans des locaux publics à l'aide de haut-parleurs ou de moyens techniques similaires permettant la transmission de signes, de sons ou d'images.

#### 3) *Durée de la protection*

##### a) Généralités

**26.** Les droits patrimoniaux conférés aux auteurs sont limités dans le temps. À l'exception des cas prévus aux articles 46 et 47, chacun peut exploiter les droits patrimoniaux conférés à l'auteur après l'expiration de la durée de la protection.

Les durées de protection applicables à l'original ou aux adaptations d'une œuvre sont indépendantes les unes des autres.

La présente disposition est également applicable aux œuvres visées au premier alinéa de l'article 9. La durée de la protection ne commence à courir qu'à compter de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique.

S'agissant des œuvres publiées par fascicules, la date de publication du dernier fascicule est considérée comme la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique. En ce qui concerne les œuvres composées de plusieurs volumes qui se suivent, publiés par intervalles, et les œuvres telles que les bulletins, magazines, périodiques et annuaires, la date à laquelle chaque volume ou chaque numéro est publié est considérée comme la date de publication.

La durée de la protection qui commence à courir le jour où l'œuvre a été rendue publique est calculée à compter du premier jour de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'œuvre a été rendue publique pour la première fois ou est réputée l'avoir été aux termes du quatrième alinéa.

La durée de la protection qui commence à courir le jour du décès de l'auteur est calculée à compter du premier jour de l'année qui suit celle du décès de l'auteur. Dans les cas visés au premier alinéa de l'article 10, la durée de la protection commence à courir le jour du décès du dernier coauteur survivant.

##### b) *Durée de la protection*

**27.** La durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort. Dans le cas des œuvres qui ont été rendues publiques pour la première fois après le décès de l'auteur, la durée de la protection est de 70 ans après sa mort.

Dans les cas visés au premier alinéa de l'article 12, la durée de la protection est de 70 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique, à moins que l'auteur ne divulgue son véritable nom avant l'expiration de cette période.

Si le titulaire de droits sur l'œuvre originale est une personne morale, la durée de la protection est de 70 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique.

c) Durée de la protection pour ce qui est des traductions en turc

**28.** Si une œuvre scientifique ou littéraire qui a été publiée pour la première fois dans une autre langue que le turc n'a pas été traduite ni publiée en turc par l'auteur ou par une autre personne, avec son autorisation, au cours d'une période de 70 ans à compter de la date de la publication de l'original, l'œuvre peut être librement traduite en turc à l'expiration de cette période.

d) Durée de la protection des œuvres artisanales, des œuvres d'art mineures et des œuvres photographiques et cinématographiques

**29.** La durée de la protection des œuvres artisanales, des œuvres d'art mineures et des œuvres photographiques et cinématographiques est de 70 ans à compter de la date à laquelle l'œuvre a été rendue publique.

## **B. Limitations du droit d'auteur**

### **I. POUR DES RAISONS D'ORDRE PUBLIC**

**30.** Les droits conférés aux auteurs n'empêchent pas qu'une œuvre soit utilisée comme preuve devant les tribunaux ou autres autorités ou soit l'objet de poursuites pénales. Des photographies peuvent, sans le consentement de l'auteur, être reproduites et publiées sous quelque forme que ce soit par les autorités ou sur leur ordre pour des raisons d'ordre public ou pour des motifs judiciaires.

Sont réservées les règles générales relatives à l'ordre public qui interdisent la mise en circulation par n'importe quel moyen d'une œuvre dans le commerce, sa représentation ou son exécution ou son exploitation sous n'importe quelle forme ou l'assujettissement de ces actes à une autorisation ou à des contrôles.

### **II. POUR DES RAISONS D'INTERET DU PUBLIC**

#### *1) Législation et jurisprudence*

**31.** Est licite la reproduction, la diffusion, l'adaptation ou l'utilisation de toute autre manière des lois, décrets, règlements, notifications, circulaires et décisions de justice qui ont été officiellement publiés ou promulgués.

#### *2) Discours*

**32.** Est licite la reproduction, la récitation publique ou la diffusion par la radio ou par tout autre moyen, dans un but informatif, de discours et d'allocutions prononcés à l'Assemblée nationale ou dans d'autres assemblées et réunions officielles, devant les tribunaux ou lors de réunions publiques.

À moins que la nature de l'événement ou de la situation l'exige, les noms des orateurs n'ont pas besoin d'être cités.

Le droit de reproduire ou de publier des discours et des allocutions à des fins autres que celle mentionnée au premier alinéa appartient aux auteurs de ces discours et allocutions.

### *3) Représentations ou exécutions libres*

**33.** Les œuvres publiées peuvent être librement représentées ou exécutées en public à condition que la représentation ou l'exécution soit donnée dans un but non lucratif et uniquement à des fins d'enseignement.

La présente disposition est également applicable aux représentations ou exécutions dont les bénéfices nets sont intégralement consacrés à des fins caritatives.

Toutefois, le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être cités de la manière usuelle.

### *4) Recueils et anthologies destinés à l'enseignement*

**34.** Il est licite de reproduire, dans les limites que justifie l'utilisation d'œuvres protégées à des fins d'enseignement, des extraits d'œuvres musicales, scientifiques et littéraires publiées et des parties d'œuvres d'art exposées dans des lieux publics afin de créer des recueils et anthologies réunissant des contributions d'auteurs différents et clairement destinées à l'enseignement. Les œuvres visées au point 3 de l'article 2 et aux points 1 et 5 de l'article 4 ne peuvent être utilisées que pour illustrer le contenu du recueil ou de l'anthologie. Toutefois, il ne peut être fait usage de cette faculté d'une façon qui puisse causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ou porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

Le premier alinéa est également applicable aux radiodiffusions scolaires réalisées exclusivement pour les écoles et approuvées par le Ministère de l'éducation.

Dans tous ces cas, le titre de l'œuvre et le nom de l'auteur doivent être cités de la manière usuelle.

### *5) Liberté de citation*

**35.** Il est licite

1. de citer dans une œuvre scientifique ou littéraire indépendante quelques phrases ou passages d'une œuvre déjà publiée;

2. d'utiliser certains éléments d'une œuvre musicale publiée tels que thèmes, passages ou idées, dans une œuvre musicale indépendante;

3. de reproduire dans une œuvre scientifique des œuvres artistiques qui ont été rendues publiques et d'autres œuvres publiées dans la mesure où cette reproduction a pour objectif d'expliquer le texte;

4. pendant une conférence, de projeter ou montrer par d'autres moyens des œuvres artistiques qui ont été rendues publiques, afin d'expliquer le sujet traité.

Le fait qu'une citation a été utilisée doit être clairement indiqué. Dans les œuvres scientifiques, il est nécessaire de mentionner non seulement le titre de l'œuvre et le nom de son auteur, mais aussi le passage dont la citation est tirée.

### *6) Articles de journaux*

**36.** Sous réserve des dispositions de l'article 15 du Code de la presse, les nouvelles du jour et les informations communiquées au public par la presse ou la radio peuvent être librement citées.

Si le droit de citer des articles ou chroniques sur des questions d'actualité relevant du domaine social, politique ou économique publiés dans des journaux ou des revues n'a pas été expressément réservé, ceux-ci peuvent être librement cités tels quels ou sous une forme différente dans d'autres journaux ou périodiques et peuvent être diffusés par la radio ou par tout autre moyen. Même dans le cas où le droit de citation est réservé, il est licite de reproduire ces articles et chroniques sous la forme de revues de presse, en les résumant, ou de les diffuser par la radio ou de toute autre manière.

Dans tous ces cas, il doit être fait mention du nom, du numéro et de la date du journal ou du périodique ou du nom de l'agence et de toute autre source d'où proviennent les citations, ainsi que du nom, du pseudonyme ou de la marque de l'auteur des articles.

### *7) Entretiens*

**37.** Il est licite d'enregistrer sur des supports permettant la transmission de signes, de sons ou d'images des passages d'œuvres intellectuelles ou artistiques portant sur des événements d'actualité, à condition que l'enregistrement soit réalisé dans le cadre d'un entretien. La reproduction, la diffusion, la représentation ou l'exécution et la radiodiffusion de passages cités de cette manière sont licites.

Il est licite de radiodiffuser des passages d'œuvres scientifiques ou littéraires qui ont été rendues publiques à condition de ne pas dépasser le cadre d'un entretien.

## III. POUR DES RAISONS D'INTERET PRIVE

### *1) Usage privé*

**38.** Il est licite de reproduire des œuvres intellectuelles ou artistiques pour un usage privé excluant toute publication ou exploitation dans un but lucratif. Toutefois, cette reproduction ne doit pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits ni porter atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre.

Chacun peut adapter des œuvres musicales, scientifiques ou littéraires ou en autoriser l'adaptation pourvu que les conditions énoncées au premier alinéa soient remplies.

Sauf dispositions contractuelles spécifiques, la reproduction et l'adaptation d'un programme d'ordinateur sont licites lorsque ces actes sont nécessaires pour permettre à l'acquéreur légitime d'utiliser le programme d'une manière conforme à sa destination, y compris pour corriger des erreurs.

Le chargement, le passage en machine et la correction des erreurs d'un programme d'ordinateur par une personne qui l'a légalement acquis ne peuvent être interdits par contrat. Une personne ayant le droit d'utiliser le programme d'ordinateur ne peut être empêchée par contrat d'en faire une copie de sauvegarde dans la mesure où celle-ci est nécessaire pour garantir cette utilisation.

Toute personne qui a acquis le droit d'utiliser un programme d'ordinateur peut observer, analyser ou tester le fonctionnement du programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme, lorsqu'elle effectue toute opération de chargement, d'affichage, de passage en machine, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'elle est en droit d'effectuer.

Lorsque la reproduction du code ou la traduction de la forme de ce code au sens de la reproduction et de l'adaptation du programme d'ordinateur est indispensable pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé de façon

indépendante avec d'autres programmes, l'accomplissement de ces actes est licite, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

1. ces actes sont accomplis par le preneur de licence ou par une autre personne jouissant du droit d'utiliser une copie du programme ou pour leur compte par une personne habilitée à cette fin;

2. les informations nécessaires à l'interopérabilité ne sont pas accessibles aux personnes visées au point 1;

3. ces actes sont limités aux parties du programme nécessaires à cette interopérabilité.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent justifier que les informations obtenues en vertu de son application

1. soient utilisées à des fins autres que la réalisation de l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;

2. soient communiquées à des tiers, sauf si cela s'avère nécessaire à l'interopérabilité du programme d'ordinateur créé de façon indépendante;

3. soient utilisées pour la mise au point, la production ou la commercialisation d'un programme d'ordinateur dont l'expression est fondamentalement similaire ou pour tout autre acte portant atteinte au droit d'auteur.

Les dispositions des sixième et septième alinéas ne peuvent être interprétées de telle façon que leur promulgation porte atteinte à l'exploitation normale du programme d'ordinateur ou cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit.

### *2) Droit reconnu aux compositeurs*

**39.** Une œuvre littéraire ne peut être utilisée dans une œuvre musicale qu'avec l'autorisation écrite de son auteur.

Lorsque des paroles, livrets ou œuvres similaires sont utilisés dans une œuvre musicale, les titulaires de droits et autres parties intéressées doivent pouvoir examiner l'autorisation écrite de l'auteur à chaque étape avant l'enregistrement, la reproduction ou la mise en circulation dans le commerce de l'œuvre de collaboration.

Il est licite de reproduire et diffuser gratuitement des paroles en les faisant figurer sur un support d'enregistrement sonore ou en les imprimant en vue de les faire figurer sur un support de cette nature. Toute personne qui fait usage de cette faculté est tenue d'indiquer le titre de l'œuvre littéraire et le nom de son auteur.

### *3) Reproduction d'œuvres exposées*

**40.** Les œuvres d'art se trouvant en permanence dans les rues, sur les avenues et sur les places publiques peuvent être reproduites, projetées en public sur un écran ou diffusées par la radio ou des moyens similaires sous la forme de dessins, graphiques, photographies ou autres. Dans le cas des œuvres d'architecture, cette faculté ne concerne que leur aspect extérieur.

Les œuvres artistiques peuvent, sauf interdiction expresse de l'auteur, être exposées dans des lieux publics par leurs propriétaires ou avec leur consentement.

Les œuvres qui doivent être vendues aux enchères peuvent être exposées au public. Les personnes qui organisent l'exposition ou la vente aux enchères sont autorisées à reproduire et à publier dans des catalogues, guides et ouvrages similaires les œuvres exposées dans les locaux publics ou mises aux enchères.

Dans les cas susmentionnés, le nom de l'auteur peut être omis à moins qu'il soit d'usage de l'indiquer.

*4) Utilisation dans des locaux publics d'enregistrements,  
de cassettes vidéo et de cassettes audio*

**41.** Les œuvres musicales, scientifiques ou littéraires portant une marque spéciale peuvent être représentées ou exécutées dans des lieux publics avec l'autorisation de leur auteur lorsqu'elles ont été enregistrées sur des supports permettant la reproduction de sons, d'images ou de sons et d'images. Il n'en demeure pas moins que l'auteur ou, avec son autorisation, l'association professionnelle, conserve le droit de réclamer une rémunération appropriée pour les enregistrements et les cassettes vidéos qui ne portent aucune marque spéciale.

Les procédures et les règles permettant de déterminer et de percevoir la rémunération et de la répartir entre l'auteur et l'association professionnelle sont établies par un règlement promulgué par le Ministère de la culture après consultation avec l'Office turc de radio-télévision et les associations professionnelles.

#### IV. DROITS DU GOUVERNEMENT

*1) Création d'associations professionnelles*

**42.** Les auteurs et les titulaires de droits voisins peuvent fonder des associations professionnelles conformément aux règlements et aux dispositions statutaires types établis par le Ministère de la culture et approuvés par le Conseil des ministres afin de protéger les intérêts mutuels des membres de ces associations et faire valoir les droits qui leur sont conférés par la présente loi, dans le cadre des règles et principes fixés par voie législative et réglementaire et de percevoir les droits devant être prélevés et les répartir entre les titulaires de droits. Plusieurs associations de cette nature peuvent être créées dans un domaine professionnel et chacune d'elles peut ouvrir des bureaux là où cela est nécessaire.

Les associations professionnelles peuvent créer une fédération conformément aux dispositions statutaires types établies par le Ministère de la culture et approuvées par le Conseil des ministres.

Les associations professionnelles et la fédération sont dotées de la personnalité juridique et régies par le droit privé. Leurs membres ne sont pas tenus d'investir des capitaux, ne participent pas aux profits et pertes et n'engagent pas leur responsabilité.

Les dispositions statutaires types des associations professionnelles et de la fédération prévoient que celles-ci doivent avoir une assemblée générale, un conseil d'administration, une commission de vérification des comptes, un comité scientifique et technique et un conseil de discipline. Le règlement établi par le Ministère de la culture après consultation des organes intéressés régit la création des associations et de la fédération, fixe les méthodes de contrôle et d'inspection de celles-ci, détermine le nombre minimum de membres requis pour constituer les premières assemblées générales, la composition d'autres organes et comités facultatifs et le nombre de leurs membres, définit les devoirs des membres et les conditions d'admission, de démission et de destitution et régit la désignation des régions où des bureaux peuvent être ouverts, les relations avec les organisations publiques officielles dans le pays et à l'étranger et avec les personnes physiques et les personnes morales de droit privé, les droits et les pouvoirs dans le cadre de ces relations, les questions d'ordre monétaire intéressant les membres, la répartition des redevances et des indemnités perçues et autres principes et dispositions.



Le deuxième alinéa de l'article 21 et les articles 30, 37, 40, 42, 43, 44, 45, 48, 65, 66, 67, 68, 69, 70 et 90 de la loi n° 2908 sur les sociétés, en date du 4 octobre 1983, ainsi que les dispositions pénales pertinentes sont applicables aux associations professionnelles et à la fédération créées conformément au présent article.

Les droits patrimoniaux des auteurs qui sont ressortissants turcs peuvent être exercés sur le territoire du pays par les associations professionnelles créées conformément aux dispositions du présent article, à l'exclusion de toutes autres associations, sociétés et assimilés.

## *2) Droits de radiodiffusion*

**43.** Des droits sont versés par l'Office de radio-télévision pour l'utilisation d'œuvres intellectuelles et artistiques dans des émissions.

Des fixations, suffisamment brèves pour ne pas porter atteinte aux droits sur une œuvre entière, peuvent être utilisées gratuitement et sans autorisation des titulaires de droits dans une émission de radiodiffusion quelle qu'elle soit afin de faire connaître l'œuvre au public.

L'utilisation d'une partie d'une œuvre en vue de présenter des programmes parlés ou des programmes musicaux ou d'accentuer un effet dramatique ou bien en tant que signal, musique de générique ou de transition ou assimilés est considérée comme une brève fixation.

L'Office turc de radio-télévision ne verse pas de redevances aux auteurs lorsque leurs œuvres sont utilisées dans des émissions radiodiffusées dans des pays étrangers par des stations de radio à ondes courtes.

## *3) Identification des œuvres intellectuelles et artistiques*

**44.** Les titulaires de droits patrimoniaux et les fabricants de supports permettant la reproduction d'œuvres intellectuelles et artistiques au moyen de signes, de sons et d'images sont solidairement tenus de placer un signe d'identification et un numéro de série sur tous les exemplaires d'une œuvre qui doit être reproduite conformément aux dispositions de la présente loi et offerte à la vente, diffusée ou mise en circulation dans le commerce de toute autre manière.

Les personnes physiques et morales qui produisent ou importent à des fins commerciales tout type de cassette vidéo, cassette audio, disque compact ou disque informatique vierge doivent déposer chaque mois pour le mois précédent, au plus tard pendant la première moitié du mois suivant, sur un compte spécial ouvert auprès d'une banque nationale au nom du Ministère de la culture un montant fixé par le Conseil des ministres ne dépassant pas 5 % des coûts de production ou d'importation.

Le ministère répartit en parts égales les trois quarts du montant versé sur son compte entre les associations professionnelles pour qu'elles les reversent aux titulaires de droits qu'elles représentent. Les associations professionnelles distribuent ces sommes d'argent aux titulaires de droits conformément aux plans de répartition approuvés par le ministère. Lorsqu'il approuve ces plans, le ministère prend en considération la quantité d'exemplaires réalisés à des fins privées des œuvres gérées par les associations professionnelles. Le ministère utilise le quart restant du montant à des fins sociales et culturelles et pour lutter contre la violation des droits de propriété intellectuelle.

Le Ministère de la culture édicte un règlement énonçant les principes et règles concernant les signes et numéros de série qui doivent être placés sur les exemplaires d'œuvres intellectuelles et artistiques selon que ces exemplaires doivent être utilisés pour des

représentations ou exécutions privées ou pour des représentations ou exécutions dans des lieux publics, la confiscation d'exemplaires ne portant pas ces signes et ces numéros de série, la personne qui doit être informée du nombre d'exemplaires réalisés et distribués et d'autres questions connexes.

#### 4) *Droit de suite*

**45.** Si, après la vente par l'auteur ou ses héritiers, l'original d'une œuvre artistique visée aux points 1 et 2 de l'article 4 ou du manuscrit d'une œuvre visée au point 1 de l'article 2 ou à l'article 3, établi de la main de l'auteur ou du compositeur, est revendu pendant la période de protection, que ce soit à l'occasion d'une exposition, lors d'une mise aux enchères publiques ou dans un magasin où ce genre d'article est en général vendu, à un prix sensiblement différent de celui de la première vente, le dernier vendeur peut être tenu, par décret, de verser une part appropriée de la différence de prix à l'auteur ou, si celui-ci est décédé, à son conjoint et à ses héritiers jusqu'au deuxième degré inclus, en vertu des dispositions du droit successoral, et, en l'absence d'héritiers, à l'association professionnelle.

Le décret

1. prévoit que le montant de la redevance est déterminé proportionnellement à la différence de prix mais ne doit pas dépasser 10 % de cette différence;

2. prévoit que les prix de vente ne dépassant pas le montant fixé dans le barème ne donneront pas lieu au versement de redevances;

3. indique quelle branche de l'association professionnelle est visée en fonction de la nature de l'œuvre.

Le propriétaire de l'établissement où la vente a lieu et le vendeur sont solidairement et individuellement responsables.

Dans le cas d'une vente forcée, la redevance n'est versée qu'après que toutes les dettes ont été entièrement réglées.

Le délai de versement de la redevance est de cinq ans à compter de la date de la vente qui a donné lieu à cette obligation.

#### 5) *Droit de l'État d'utiliser l'œuvre*

Les œuvres qui n'ont pas été publiées ou qui n'ont pas été rendues publiques, mais dont l'auteur n'a pas expressément interdit la reproduction et la publication et qui sont conservées dans des bibliothèques publiques, des musées ou des établissements similaires, appartiennent à l'institution ou à l'établissement public dans lequel elles sont conservées, à condition que la durée de la protection des droits patrimoniaux ait expiré. Le Ministère de la culture élabore, après consultation des établissements intéressés, un règlement permettant de déterminer auprès de quel service les institutions et établissements publics ainsi que les personnes et les établissements qui souhaitent utiliser ces œuvres à des fins scientifiques ou autres peuvent obtenir une autorisation, de fixer les droits à verser pour leur utilisation et les objectifs culturels auxquels ces droits doivent être consacrés et de régler d'autres questions.

#### 6) *Expropriation*

**46.** Les droits patrimoniaux sur une œuvre jugée importante pour la culture du pays peuvent être expropriés, par décret, avant l'expiration de la durée de la protection, moyennant le versement d'une rémunération équitable aux titulaires des droits.

La décision de procéder à une expropriation ne peut être prise que si l'œuvre est publiée en Turquie ou publiée à l'étranger par des ressortissants turcs et si les exemplaires de l'œuvre publiée sont épuisés depuis deux ans et qu'il semble peu probable que le titulaire de droits publiera une nouvelle édition dans un délai raisonnable.

Le décret indique

1. le titre de l'œuvre et le nom de son auteur;
2. la somme à verser aux personnes expropriées;
3. le nom de l'administration ou de l'institution qui doit exercer les droits patrimoniaux;
4. l'objectif culturel auquel sera affecté le bénéfice réalisé après versement de la rémunération.

## CHAPITRE IV CONTRATS ET TRANSFERTS

### A. Transfert entre vifs

#### I. PREMIER TRANSFERT

**48.** L'auteur ou ses héritiers peuvent céder à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, les droits patrimoniaux qui leur sont conférés par la loi, dans leur totalité ou avec des restrictions quant à la durée, au lieu ou au contenu.

Le droit de faire usage des droits patrimoniaux peut aussi être cédé à des tiers.

Tout acte de cession visé aux alinéas précédents qui concerne des œuvres non encore créées ou achevées est nul et non avenu.

#### II. TRANSFERT ULTERIEUR

**49.** Toute personne à laquelle l'auteur ou ses héritiers ont cédé un droit patrimonial ou accordé une licence pour l'exercer ne peut céder à son tour ce droit ou cette licence qu'avec le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers.

Toute personne qui acquiert le droit d'adaptation par voie de cession nécessite aussi une autorisation de l'auteur ou de ses héritiers.

#### III. CONTRATS

##### *1) Œuvres futures*

**50.** Les dispositions concernant les différents actes de cession visés aux articles 48 et 49 sont également applicables aux contrats concernant des œuvres futures.

Ces contrats, qu'ils portent sur l'ensemble des œuvres futures de l'auteur ou sur certaines d'entre elles, peuvent être résiliés par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis d'un an.

Ces contrats sont automatiquement annulés si l'auteur décède avant d'achever l'œuvre ou n'a plus la capacité de l'achever ou si l'œuvre ne peut être achevée sans qu'il y ait faute de sa part. Cette disposition est également applicable lorsque l'autre partie est déclarée en faillite.

ou est incapable d'exercer les droits patrimoniaux qui lui ont été cédés en vertu du contrat ou si ces droits ne peuvent être exercés sans qu'il y ait faute de sa part.

## *2) Droits qui pourraient être conférés dans l'avenir*

**51.** Sont nuls et nonavenus les contrats concernant la cession ou l'exercice par des tiers de droits patrimoniaux qui pourraient être conférés à l'auteur par une législation future. La même disposition est applicable aux contrats de renonciation aux droits ou de cession des droits pouvant découler de l'extension de la portée ou de la durée des droits patrimoniaux en vertu d'une législation future.

## IV. FORME DES CONTRATS

**52.** Les contrats et les actes de cession relatifs aux droits patrimoniaux sont établis par écrit et les droits visés sont énumérés.

## V. GARANTIES

### *1) Existence du droit*

**53.** Toute personne qui cède un droit patrimonial ou accorde une licence autorisant l'exercice de ce droit est garante auprès du cessionnaire de l'existence du droit en question, conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Code des obligations.

Est réservé le droit d'agir en cas d'actes illicites ou d'enrichissement sans cause.

### *2) Défaut de qualité*

**54.** Quiconque acquiert des droits patrimoniaux ou une licence pour exercer ces droits auprès d'une personne qui n'est pas habilitée à effectuer cette cession n'est pas protégé même s'il a agi de bonne foi.

Quiconque cède à un tiers un droit patrimonial ou lui accorde une licence pour exercer ce droit sans y être habilité est tenu de réparer financièrement le préjudice causé du fait de la nullité de la cession, à moins qu'il puisse prouver que l'autre partie savait ou aurait dû savoir qu'il n'avait pas qualité pour accomplir cet acte. En cas de verdict de culpabilité, le tribunal peut allouer une indemnité plus élevée si cela est justifié.

Est réservé le droit d'agir en cas d'actes illicites ou d'enrichissement sans cause.

## VI. REGLES D'INTERPRETATION

### *1) Portée*

**55.** Sauf convention contraire, la cession d'un droit patrimonial ou l'octroi d'une licence ne s'étend pas à la traduction ou à l'adaptation de l'œuvre.

### *2) Licences*

**56.** Une licence qui n'interdit pas au titulaire de droits patrimoniaux d'accorder la même licence à un tiers est une licence non exclusive tandis qu'une licence réservée à une seule personne est une licence exclusive.

Sauf disposition contraire prévue par la loi ou par contrat, toute licence est réputée non exclusive.

Les dispositions relatives au bail sont applicables aux licences non exclusives et celles relatives à l'usufruit sont applicables aux licences exclusives.

### *3) Transferts du droit de propriété*

**57.** Sauf disposition contraire, le transfert du droit de propriété sur l'original ou les exemplaires reproduits d'une œuvre n'inclut pas le transfert du droit moral.

Toute personne qui acquiert auprès du titulaire du droit de reproduction sur une œuvre artistique les clichés ou autre matériel permettant de reproduire l'œuvre est considérée, sauf convention contraire, comme ayant acquis le droit de reproduction.

Toute personne qui acquiert un droit de propriété sur une reproduction d'une œuvre cinématographique est considérée, sauf convention contraire, comme ayant aussi acquis le droit d'interprétation ou d'exécution de l'œuvre.

## VII. DROIT DE RESILIATION

**58.** Si la personne à qui un droit patrimonial a été cédé ou une licence accordée n'exerce pas ce droit comme il se doit pendant la période convenue ou, dans le cas où aucune période n'a été fixée, avant l'expiration d'un délai raisonnable et si les intérêts de l'auteur sont de ce fait lésés, celui-ci peut résilier le contrat.

S'il veut résilier le contrat, l'auteur est tenu d'adresser par l'intermédiaire d'un officier public une sommation à l'autre partie lui enjoignant d'exercer le droit qui lui a été cédé en vertu du contrat tout en lui laissant un certain délai pour s'acquitter de son obligation. Il n'est pas nécessaire d'impartir un délai s'il est devenu impossible pour l'autre partie d'exercer ce droit ou si elle a refusé de l'exercer ou encore si le délai porterait atteinte aux intérêts de l'auteur.

Si le délai fixé expire sans qu'il y ait eu de résultat ou s'il n'est pas nécessaire d'impartir un délai, la sommation adressée par le notaire donne effet à la résiliation du contrat. La résiliation devient incontestable à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de la date de la sommation adressée par le notaire.

Si le cessionnaire ne peut être blâmé de ne pas exercer les droits patrimoniaux ou s'il peut être imputé une faute plus grave à l'auteur, le cessionnaire peut, dans les cas où l'équité le lui permet, réclamer un dédommagement raisonnable.

Il ne peut être renoncé à l'avance au droit de résiliation et toute clause interdisant l'exercice de ce droit pour une période de plus de deux ans est nulle et non avenue.

## VIII. RETOUR DU DROIT A L'AUTEUR

**59.** Lorsque l'auteur ou ses héritiers ont cédé un droit patrimonial dans un but particulier ou pour une période déterminée, le droit retourne à l'auteur lorsque le but a été atteint ou la période a expiré. La présente disposition n'est pas applicable en cas de décès ou de faillite d'un cessionnaire qui n'est pas autorisé en vertu du contrat à céder à nouveau le droit à moins qu'il ne soit obligé du fait de la nature de l'œuvre d'exercer personnellement ce droit.

Les licences accordées dans un but particulier ou pour une période déterminée prennent fin dans les cas cités au premier alinéa.

## **B. Renonciation**

**60.** L'auteur ou ses héritiers peuvent renoncer par un acte authentique publié dans le Journal officiel aux droits patrimoniaux qui leur ont été conférés aux termes de la loi à condition que cela soit sans préjudice des obligations contractuelles antérieures.

La renonciation produit, à compter de la date de sa publication, les mêmes effets juridiques que l'expiration de la durée de la protection.

## **C. Saisie et gage**

### **I. CAS OU LA SAISIE ET LE GAGE NE SONT PAS AUTORISES**

**61.** Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 30 de la loi sur les poursuites pour dettes et les faillites, ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'un gage légal ou contractuel, d'une mise sous séquestre ou d'un droit de rétention

1. les brouillons ou les originaux d'une œuvre non encore rendue publique dont l'auteur ou l'un de ses héritiers sont en possession;

2. les droits patrimoniaux sur les œuvres visées au point 1, à l'exclusion des œuvres cinématographiques;

3. les sommes d'argent dues à l'auteur, à l'exclusion de celles résultant d'actes portant sur ses droits patrimoniaux.

### **II. CAS OU LA SAISIE ET LE GAGE SONT AUTORISES**

**62.** Sous réserve des dispositions ci-après, peuvent faire l'objet d'une saisie, d'un gage légal ou contractuel, d'une mise sous séquestre ou d'un droit de rétention :

1. les brouillons ou les originaux d'œuvres qui ont été rendues publiques;

2. les exemplaires reproduits d'une œuvre publiée;

3. les droits patrimoniaux sur une œuvre qui a été rendue publique, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux prérogatives du droit moral de l'auteur qui méritent d'être protégées;

4. les sommes d'argent dues à l'auteur qui résultent d'actes portant sur ses droits patrimoniaux.

Pour être valables, les gages légaux ou contractuels doivent être attestés par un document dans lequel les objets engagés doivent être mentionnés.

Les clichés et autres moyens de reproduction peuvent être provisoirement retirés à leurs propriétaires dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la saisie des droits patrimoniaux dont il est question au point 3 du premier alinéa.

Les originaux des œuvres artistiques, à l'exception des œuvres d'architecture, et les manuscrits d'œuvres musicales, scientifiques et littéraires appartenant à l'auteur ou à ses héritiers peuvent leur être provisoirement retirés dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de la saisie afférente aux droits patrimoniaux dont il est question au point 3 du premier alinéa.

## **D. Succession**

### **I. GENERALITES**

**63.** Les droits patrimoniaux conférés par la présente loi sont transmissibles par voie de succession. Ils peuvent faire l'objet de dispositions testamentaires.

### **II. DECES DE L'UN DES COAUTEURS D'UNE ŒUVRE**

**64.** Si l'un des coauteurs d'une œuvre décède avant que celle-ci ne soit achevée ou n'ait été rendue publique, sa part accroît aux autres coauteurs lesquels sont tenus de verser aux héritiers du coauteur décédé une rémunération adéquate. S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de cette rémunération, celui-ci sera fixé par le tribunal.

Si l'un des coauteurs d'une œuvre décède après que l'œuvre a été rendue publique, les autres coauteurs sont libres de décider du maintien ou non de l'association avec les héritiers du coauteur décédé.

S'ils décident de maintenir l'association, les coauteurs survivants peuvent demander aux héritiers de nommer un représentant pour exercer leurs droits au titre de l'association.

S'il est décidé de ne pas maintenir l'association, les dispositions du premier alinéa sont applicables.

### **III. PLURALITE D'HERITIERS**

**65.** Lorsque le patrimoine d'un auteur décédé comprend des droits patrimoniaux conférés par la présente loi et qu'un exécuteur testamentaire a été nommé conformément à l'article 581 du Code civil, cet exécuteur testamentaire est tenu d'obtenir le consentement des héritiers pour tout acte relatif à ces droits.

## **CHAPITRE V ACTIONS CIVILES ET PÉNALES**

### **A. Actions civiles**

#### **I. ACTIONS EN CAS D'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR**

##### *1) Généralités*

**66.** Toute personne dont le droit moral ou les droits patrimoniaux ont été violés peut poursuivre en justice l'auteur de la violation.

Si la violation a été commise par l'administrateur ou les employés d'une société dans l'exécution de leurs tâches, des poursuites peuvent être engagées contre le propriétaire de cette société.

Il n'est pas nécessaire que l'auteur de la violation ou les personnes visées au deuxième alinéa soient fautifs.

Le tribunal ordonne les mesures nécessaires en l'espèce pour qu'il soit mis un terme à la violation, en tenant compte du droit moral et des droits patrimoniaux de l'auteur, de la portée de la violation, de l'existence d'une faute et de sa gravité et du préjudice que pourrait subir le défendeur si une ordonnance était rendue.

L'auteur est aussi habilité à saisir la justice dans le district où il réside pour qu'une ordonnance soit rendue.

## 2) *Atteinte au droit moral*

**67.** Lorsqu'une œuvre qui n'a pas encore été rendue publique est communiquée au public sans le consentement de l'auteur ou contre son gré, une action ne peut être engagée que si cette communication s'est faite par voie de publication des exemplaires reproduits. La présente disposition est également applicable si le nom de l'auteur est indiqué sur l'œuvre contre son gré.

Si le nom de l'auteur n'a pas été indiqué sur l'œuvre ou l'a été de façon erronée ou d'une façon qui prête à confusion, et si le tribunal reconnaît à l'auteur ses droits conformément à l'article 15 et ordonne la cessation de l'atteinte, l'auteur de la violation est tenu d'indiquer le nom de l'auteur sur l'œuvre originale et sur les exemplaires reproduits qui ont déjà été mis en circulation. L'auteur peut aussi exiger que la décision du tribunal soit publiée, dans trois journaux tout au plus, aux frais de l'auteur de la violation.

Si, dans les cas visés aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 39 et 40, la source n'a pas été indiquée ou l'a été de façon erronée ou inadéquate, les dispositions du deuxième alinéa sont applicables.

Lorsque des modifications ont été indûment apportées à une œuvre, l'auteur peut exiger

1. que la reproduction, la publication, la représentation ou l'exécution et la radiodiffusion de l'œuvre modifiée soit interdite et que les exemplaires reproduits qui ont déjà été mis en circulation soient rectifiés par l'auteur de la violation ou rétablis dans leur forme originale. Si les modifications ont été apportées lors de la publication de l'œuvre dans un journal ou un magazine ou lors de sa radiodiffusion, l'auteur peut exiger que le journal, le magazine ou l'organisme de radiodiffusion qui a utilisé l'œuvre supprime ces modifications. Les frais afférents à ces rectifications sont à la charge des auteurs de la violation;

2. s'agissant d'œuvres artistiques, qu'il soit annoncé que les changements apportés à l'œuvre originale ne l'ont pas été par lui ou que son nom n'apparaisse plus sur l'original ou qu'il soit modifié. S'il est possible de rétablir l'œuvre dans sa forme originale et si la suppression des modifications ne porte pas gravement atteinte aux intérêts du propriétaire ou du public, l'auteur peut rendre à l'œuvre sa forme originale.

## 3) *Atteinte aux droits patrimoniaux*

**68.** Si une œuvre a été traduite sans le consentement de son auteur, a été publiée en dehors du cadre du contrat ou en un nombre d'exemplaires supérieur à celui prévu dans le contrat, ou a été adaptée d'une autre façon ou diffusée par la radio ou la télévision ou représentée ou exécutée, l'auteur peut exiger le versement d'une indemnité dont le montant peut être jusqu'à trois fois supérieur à celui du dommage subi compte tenu de la valeur actuelle de l'œuvre.

Si une œuvre est reproduite sans autorisation et que les exemplaires reproduits n'ont pas été mis en circulation dans le commerce, l'auteur peut exiger que les exemplaires en question et le matériel tels que les films, clichés et autres qui permettent la reproduction soient détruits ou lui soient remis contre une rémunération adéquate dont le montant ne doit pas dépasser leur prix de revient, ou bien il peut exiger le versement d'un montant trois fois supérieur à celui qu'il aurait demandé si un contrat avait été conclu. Ces revendications ne dégagent en aucun cas la personne qui réalise ces reproductions non autorisées de sa responsabilité au regard de la loi.



Si les exemplaires d'une œuvre reproduite sans le consentement de l'auteur ont été mis en vente ou si la nature de la vente constitue une violation, l'auteur peut choisir l'une des formules visées au deuxième alinéa pour ce qui est des copies qui sont en la possession de l'auteur de la violation.

Toute personne qui demande réparation peut faire valoir tous les droits et prérogatives dont elle aurait bénéficié si elle avait conclu un contrat.

## II. ACTION EN CESSATION

**69.** Lorsque son droit moral ou ses droits patrimoniaux risquent d'être violés, l'auteur peut engager des poursuites judiciaires pour prévenir cette violation. La même disposition est applicable lorsqu'il est probable qu'une violation se poursuive ou se renouvelle.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 66 sont également applicables en pareil cas.

## III. ACTION EN DOMMAGES-INTERETS

**70.** Toute personne dont le droit moral est violé peut engager des poursuites en dommages-intérêts. Le tribunal peut ordonner le versement de dommages-intérêts à titre de sanction en plus des dommages-intérêts normalement dus ou à la place de ceux-ci.

Si l'auteur de la violation est fautif, la personne dont les droits patrimoniaux ont été violés peut réclamer des dommages-intérêts au titre des dispositions concernant les actes illicites.

S'agissant des cas visés aux premier et deuxième alinéas, toute personne dont les droits sont violés peut aussi réclamer, en plus des dommages-intérêts, que les bénéfices réalisés lui soient restitués. En pareil cas, toute somme réclamée en application de l'article 68 est déduite.

### **B. Actions pénales**

#### *1) Atteinte au droit moral*

**71.** Quiconque, en violation de la présente loi et délibérément,

1) communique au public ou publie, sans le consentement écrit de l'auteur ou de son ayant cause, une œuvre déjà rendue publique ou non;

2) appose un titre sur une œuvre ou sur les exemplaires de cette œuvre sans le consentement écrit de l'auteur ou de son ayant cause;

3) s'attribue les œuvres de tiers ou attribue ses propres œuvres à des tiers ou commet des actes contraires aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 15;

4) omet de citer la source dans les cas prévus aux articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39 et 40, ou cite cette source d'une manière fautive, incomplète ou trompeuse,

est passible d'un emprisonnement compris entre trois mois et un an et d'une amende comprise entre 300 millions et 600 millions de livres.

#### *2) Atteinte aux droits patrimoniaux*

**72.** Quiconque, en violation de la présente loi, délibérément et sans le consentement écrit du titulaire des droits,

1. adapte une œuvre de quelque manière que ce soit;
  2. reproduit une œuvre de quelque manière que ce soit;
  3. vend, offre à la vente ou commercialise des exemplaires d'une œuvre ou de son adaptation qu'il a lui-même reproduits;
  4. représente ou exécute ou expose une œuvre ou son adaptation en public ou la diffuse par radio ou d'autres moyens similaires;
  5. donne en location une œuvre ou son adaptation;
  6. importe des exemplaires reproduits sans le consentement de l'auteur,
- est passible d'un emprisonnement compris entre trois mois et un an et d'une amende comprise entre 300 millions et 600 millions de livres.

### *3) Autres infractions*

#### **73.** Quiconque, délibérément,

1. met en vente ou utilise dans un but lucratif, aux fins d'une représentation ou exécution publique, d'une radiodiffusion ou de toute autre manière, des exemplaires d'une œuvre dont il sait ou devrait savoir qu'ils ont été reproduits en violation des dispositions de la présente loi;
2. vend ou utilise dans un but lucratif, aux fins d'une représentation ou exécution publique, d'une radiodiffusion ou de toute autre manière, des exemplaires d'une œuvre dont il sait ou devrait savoir qu'ils ont été mis en vente en violation des dispositions de la présente loi;
3. transfère, donne, met en gage ou aliène de toute autre façon un droit patrimonial ou une licence dont il sait ou devrait savoir qu'il ou elle n'existe pas ou ne peut faire l'objet d'une telle transaction;
4. reproduit ou fait reproduire un nombre d'exemplaires supérieur à celui autorisé par contrat ou par la loi;
5. stocke à des fins commerciales des exemplaires d'une œuvre dont il sait ou devrait savoir qu'ils ont été reproduits en violation des dispositions de la présente loi;
6. stocke ou distribue à des fins commerciales tout moyen technique destiné à la neutralisation ou à la suppression non autorisée d'un dispositif technique servant exclusivement à la protection d'un programme d'ordinateur,

est passible d'un emprisonnement compris entre trois mois et un an et d'une amende comprise entre 300 millions et 600 millions de livres.

## II. AGENTS DE L'INFRACTION

**74.** Si les infractions visées aux articles 71, 72 et 73 ont été commises par le gérant ou les employés d'une entreprise, le propriétaire, le directeur ou quiconque, quel que soit son titre, dirige effectivement cette entreprise, est passible des mêmes peines que les personnes qui ont commis l'infraction s'il n'a pas empêché cette dernière. Si l'infraction a été commise sur l'ordre du propriétaire, du directeur ou de toute autre personne qui dirige l'entreprise, la personne ayant donné l'ordre est poursuivie en tant qu'auteur de l'infraction et le gérant et les employés en tant que complices.

Quiconque, connaissant le caractère illicite d'une représentation ou exécution, affecte à titre onéreux ou gratuit un local à une telle représentation ou exécution ou accepte un rôle ou une fonction dans cette représentation ou exécution est poursuivi en tant que complice.

Si l'une quelconque des infractions visées aux articles 71, 72 et 73 est commise en relation avec l'activité commerciale d'une personne morale, celle-ci est conjointement et solidairement responsable avec les autres contrevenants des frais et amendes.

Demeurent réservées les dispositions des articles 64, 65, 66 et 67 du Code pénal.

### III. POURSUITES

**75.** Les poursuites relatives aux infractions visées aux articles 71, 72 et 73 sont engagées sur plainte.

Outre les personnes lésées, peuvent porter plainte

1. le Ministère de l'éducation et le Ministère de la culture ou l'association professionnelle à laquelle appartient l'auteur de l'infraction ou le plaignant dans les cas prévus au point 4 de l'article 71 et en ce qui concerne l'obligation de citer la source prévue à l'article 35;

2. le Ministère de la culture et la Direction générale de la presse et de la publicité ainsi que l'institution représentant la presse turque dans les cas visés au point 4 de l'article 71 et en ce qui concerne l'obligation de citer la source prévue à l'article 36.

Les poursuites pénales doivent être engagées dans l'année qui suit la date à laquelle l'infraction a été commise.

Les affaires relatives aux infractions relevant de la présente loi sont soumises à l'article 423 du Code de procédure pénale concernant la procédure d'urgence.

## C. Dispositions diverses

### I. COMPETENCE

**76.** Les tribunaux de première instance connaissent des litiges relatifs aux rapports juridiques régis par la présente loi quels que soient la valeur du litige ou le degré de la peine.

En cas de plainte individuelle, l'article 358 du Code de procédure pénale s'applique. Si des dommages-intérêts avaient été demandés conjointement avec l'action pénale, le dossier est envoyé d'office au tribunal civil en cas d'acquiescement.

### II. MESURES PREVENTIVES

**77.** Sur requête de la personne dont les droits ont été lésés ou sont en danger de l'être, le tribunal peut ordonner à l'autre partie, avant le début de la procédure ou pendant celle-ci, d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir certains actes s'il l'estime nécessaire pour empêcher un préjudice grave ou un acte irréparable. Si le risque de préjudice est imminent pour quelque raison que ce soit, le tribunal peut également ordonner la saisie provisoire des exemplaires reproduits et des clichés ou autres instruments de reproduction spécialement destinés à la fabrication d'exemplaires. L'ordonnance doit indiquer que si son destinataire n'obtempère pas, les peines prévues à l'article 343 de la loi sur les poursuites pour dettes et les faillites s'appliqueront.

### III. PUBLICATION DU JUGEMENT

**78.** Outre les cas visés au deuxième alinéa de l'article 67, la partie qui obtient gain de cause peut, si cela est justifié, demander la publication du jugement, en tout ou en partie, dans un journal ou sur un support similaire aux frais de l'autre partie.

La forme et le contenu du texte à publier sont précisés dans l'ordonnance du tribunal.

Le droit de publication s'éteint trois mois après la date à laquelle le jugement devient définitif.

### IV. SAISIE, CONFISCATION ET DESTRUCTION

**79.** L'article 36 du Code pénal et les articles 392, 393 et 394 du Code de procédure pénale s'appliquent à la saisie, à la confiscation et à la destruction des exemplaires, clichés et dispositifs similaires destinés à la reproduction; la fabrication et la reproduction de ces éléments tombent sous le coup des dispositions de la présente loi.

## CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

### A. Droits voisins et ordonnances

#### I. DROITS VOISINS

**80.** Les artistes qui interprètent ou exécutent des œuvres intellectuelles ou artistiques d'une manière originale, les producteurs de phonogrammes qui procèdent à la première fixation d'une interprétation ou exécution ou de sons et les organismes de radiodiffusion jouissent des droits voisins à condition qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits patrimoniaux ni au droit moral des auteurs.

Les artistes interprètes ou exécutants ont le droit exclusif de faire une fixation de leurs prestations, de reproduire et de louer celle-ci, d'utiliser leurs prestations par radiodiffusion, par fil ou sans fil ou en direct, ainsi que d'exiger leur consentement écrit. Ils peuvent transférer ces droits au producteur par contrat et contre paiement d'une rémunération équitable.

Dans le cas d'une interprétation ou exécution faite par un orchestre, un chœur ou une troupe de théâtre, l'autorisation du directeur suffit. Si un artiste interprète ou exécutant individuel ou un groupe a été engagé sous contrat par un organisateur de spectacles pour un récital, une interprétation ou exécution ou une présentation, l'autorisation de cet organisateur est également requise.

Le droit de reproduction directe ou indirecte, de location, de radiodiffusion par fil ou sans fil d'une fixation, ou d'exploitation d'une fixation par la présentation dans des locaux publics appartient exclusivement au producteur, dont le consentement écrit est requis. Aucune personne ni aucun organisme ne peut reproduire des émissions de radiodiffusion, en tout ou en partie, ni les réémettre par fil ou sans fil ou les présenter dans des locaux dont l'entrée est payante sans le consentement écrit de l'Office turc de radio-télévision.

Le consentement écrit du titulaire des droits voisins n'est pas requis dans les cas suivants :

1. représentation ou exécution ou communication au public d'œuvres intellectuelles ou artistiques dans l'intérêt général, aux fins de l'enseignement et de l'éducation, de la recherche scientifique ou d'entretiens, dans un but non lucratif;
2. diffusion d'œuvres intellectuelles ou artistiques à la radio et à la télévision et leur reproduction à usage privé dans un but non lucratif;
3. fixations éphémères réalisées par des organismes de radiodiffusion utilisant leurs propres installations et aux fins de leurs propres émissions;
4. dans les cas visés aux articles 30, 32, 34, 35, 43, 46 et 47 de la présente loi.

Toutefois, ces utilisations ne doivent en aucune manière préjudice aux intérêts légitimes du titulaire des droits ni entraver l'exploitation normale de l'œuvre. Les artistes, les chefs de chœur ou d'orchestre, les solistes et les acteurs principaux de troupes de théâtre peuvent exiger que leur nom apparaisse sur les dispositifs permettant la transmission de signes, de sons et d'images.

Les titulaires de droits voisins, tout comme les auteurs, jouissent du droit d'agir en justice pour faire adresser des injonctions et réclamer des dommages-intérêts.

Quiconque porte atteinte à des droits voisins sans obtenir le consentement écrit prévu au présent article est passible d'un emprisonnement compris entre trois mois et un an et d'une amende comprise entre 300 millions et 600 millions de livres.

## II. ORDONNANCES RELATIVES AUX DROITS INTELLECTUELS

**81.** Pour faire reproduire une œuvre, il y a lieu de prouver sa qualité d'auteur ou de titulaire de droits à la maison d'édition ou à l'entreprise de production ou d'enregistrement au moyen d'un contrat ou d'un pouvoir rédigé conformément à l'article 52 et certifié conforme par un officier public. Les personnes qui reproduisent des œuvres sont tenues de remplir un bon de commande et un bordereau de route certifiés conformes par le Ministère des finances et de joindre ceux-ci à la facture.

Les publications qui ne sont pas des publications de série doivent obligatoirement porter un bandeau qui peut être obtenu auprès du Ministère de la culture, moyennant remise des pièces visées à l'alinéa précédent. Le bandeau est délivré sans autre formalité dans les 15 jours qui suivent la remise desdites pièces. Les modalités d'obtention d'un certificat sont précisées dans un règlement publié par le Ministère de la culture.

Lorsque des droits patrimoniaux et voisins sur des œuvres intellectuelles ou artistiques sont utilisés sans autorisation par des personnes autres que leurs titulaires légitimes, le procureur général du district dans lequel l'infraction a été commise ou a produit ses effets demande au juge compétent, sur requête du titulaire des droits ou de l'association professionnelle intéressée, d'ordonner la confiscation des exemplaires de l'œuvre illégalement produits ou représentés ou exécutés et de saisir les dispositifs techniques utilisés pour commettre l'infraction.

Si les circonstances exigent une action rapide, le procureur général peut, de sa propre initiative, délivrer une ordonnance de confiscation et de saisie qui doit être soumise dans un délai de trois jours à l'approbation du juge compétent.

Le titulaire des droits peut présenter au procureur général une requête accompagnée des pièces attestant sa qualité dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a été informé de l'infraction et de l'identité de l'auteur de cette dernière, dans la mesure où l'infraction a eu lieu pendant la période de protection. La loi n° 3005 sur la procédure de flagrant délit s'applique à ces infractions.

Quiconque reproduit ou distribue des œuvres au moyen de dispositifs ou de procédés servant à transmettre des signes, des images et des sons sans avoir obtenu le consentement écrit et le bandeau mentionné au présent article est passible d'un emprisonnement compris entre trois mois et un an et d'une amende comprise entre 300 millions et 600 millions de livres.

### III. PORTEE ET DUREE DES DROITS VOISINS

**82.** Les dispositions de la présente loi relatives aux artistes interprètes ou exécutants s'appliquent

1. aux artistes interprètes ou exécutants ressortissants de la République turque;
2. aux artistes interprètes ou exécutants qui, n'étant pas ressortissants de la République turque, donnent leurs représentations ou exécutions sur le territoire de la République turque ou les enregistrent sur des supports sonores auxquels les dispositions de la présente loi s'appliquent, et participent à des programmes de radio ou de télévision auxquels les dispositions de la présente loi s'appliquent, même lorsque ces programmes ne sont pas fixés sur un support sonore.

Les dispositions de la présente loi relatives aux supports d'enregistrement s'appliquent

1. aux producteurs ressortissants de la République turque;
2. aux producteurs situés sur le territoire de la République turque.

Les dispositions de la présente loi relatives aux émissions de radiodiffusion s'appliquent aux organismes de radiodiffusion et de télédiffusion

1. dont le siège est situé sur le territoire de la République turque;
2. qui diffusent à partir d'un émetteur situé sur le territoire de la République turque.

Les dispositions de la présente loi relatives aux droits voisins s'appliquent également aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion soumis aux dispositions des traités internationaux auxquels la République turque est partie.

Les droits des artistes interprètes ou exécutants sont protégés pendant 70 ans à compter de la date de la première publication de la fixation de leurs prestations. Si celles-ci n'ont pas encore été publiées, cette période commence à courir à la date à laquelle la prestation est rendue publique pour la première fois.

Les droits des producteurs de phonogrammes sont protégés pendant 70 ans à compter de la date à laquelle les supports sonores ont été utilisés pour la première fois.

Les droits des organismes de radiodiffusion sont protégés pendant 70 ans à compter de la date à laquelle le programme a été diffusé pour la première fois.

## **B. Concurrence déloyale**

### I. TITRES ET MARQUES DISTINCTIVES

**83.** Le titre, les marques distinctives et la forme des exemplaires d'une œuvre ne peuvent être utilisés pour une autre œuvre ou pour les exemplaires de cette dernière de façon à prêter à confusion.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux titres, marques ou formes dénués de caractère distinctif et banals.

Le présent article s'applique même lorsque les conditions énoncées dans les chapitres I, II et III de la présente loi ne sont pas remplies.

Demeurent réservées les dispositions de l'article 14 de la loi sur la presse concernant les titres des périodiques.

Les dispositions relatives à la concurrence déloyale s'appliquent aux personnes qui contreviennent au premier alinéa du présent article, même en dehors de leur activité professionnelle.

## II. SIGNES, SONS ET IMAGES

**84.** Quiconque fixe des signes, des sons ou des images sur un dispositif servant à les transmettre, ou les reproduit ou les distribue légalement à des fins commerciales, peut interdire aux tiers de reproduire ou de distribuer les mêmes signes, sons ou images en utilisant les mêmes moyens.

Les dispositions relatives à la concurrence déloyale s'appliquent aux personnes qui contreviennent aux dispositions du premier alinéa du présent article, même en dehors de leur activité professionnelle.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux photographies qui ne remplissent pas les conditions requises pour être considérées comme des œuvres, aux images fixées par des moyens similaires et aux productions cinématographiques.

### C. Lettres missives

**85.** Même s'ils n'ont pas le caractère d'une œuvre littéraire, les lettres missives, mémoires et écrits similaires ne peuvent être publiés sans le consentement de leurs auteurs ou, s'ils sont décédés, des personnes visées au premier alinéa de l'article 19, à moins que 10 années ne se soient écoulées depuis le décès de l'auteur.

Outre les conditions fixées au premier alinéa, les lettres missives ne peuvent être publiées sans le consentement du destinataire ou, s'il est décédé, des personnes visées au premier alinéa de l'article 19, à moins que 10 années ne se soient écoulées depuis le décès du destinataire.

Les dispositions de l'article 49 du Code des obligations et les articles 197 et 199 du Code pénal s'appliquent aux personnes qui contreviennent aux dispositions ci-dessus.

Dans les cas où la distribution est autorisée conformément aux premier et deuxième alinéas du présent article, les dispositions de l'article 24 du Code civil sont réservées.

### D. Images et portraits

#### I. GENERALITES

**86.** Même s'ils n'ont pas le caractère d'une œuvre, les images et portraits ne peuvent être exposés ou présentés au public d'une autre manière sans le consentement de la personne représentée ou, si elle est décédée, des personnes visées au premier alinéa de l'article 19, à moins que 10 années ne se soient écoulées depuis le décès de la personne représentée.

Aucun consentement n'est requis pour

1. les images de personnes qui ont joué un rôle dans la vie politique et sociale du pays;
2. les images des défilés, rassemblements officiels ou réunions publiques auxquels ont pris part les personnes représentées;
3. les images concernant les événements du jour relatés dans la presse, à la télévision et dans des films.

Les dispositions de l'article 49 du Code des obligations et les articles 197 et 199 du Code pénal s'appliquent aux personnes qui contreviennent aux dispositions du premier alinéa du présent article.

Dans les cas où la distribution est autorisée en vertu des premier et deuxième alinéas du présent article, les dispositions de l'article 24 du Code civil demeurent réservées.

## II. EXCEPTIONS

**87.** Les photographies, images et portraits, s'ils sont réalisés sur commande, peuvent être, sauf convention contraire, reproduits photographiquement avec le consentement de la personne qui a passé la commande, de la personne représentée ou des héritiers de ces personnes.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux photographies, images et portraits publiés dans la presse. Toutefois, si les personnes visées au premier alinéa sont dans l'impossibilité de se procurer ces photographies, images ou portraits ou si elles éprouvent de sérieuses difficultés à se les procurer, ils peuvent être reproduits photographiquement.

### E. Champ d'application de la loi

**88.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent

1. quelle que soit la nationalité de l'auteur, à toutes les œuvres communiquées au public pour la première fois en Turquie et à toutes les œuvres se trouvant en Turquie mais non encore communiquées au public, ainsi qu'à toutes les lettres missives et images se trouvant en Turquie;
2. à toutes les œuvres de ressortissants turcs qui n'ont pas encore été communiquées au public ou qui ont été communiquées au public pour la première fois hors de la Turquie;
3. à toutes les œuvres d'étrangers qui n'ont pas encore été communiquées au public ou qui ont été communiquées au public hors de la Turquie, sous réserve des dispositions pertinentes des conventions internationales auxquelles la Turquie est partie.

Lorsque l'État dont l'auteur est ressortissant confère une protection suffisante aux droits des auteurs turcs ou lorsqu'une convention internationale autorise certaines exceptions et restrictions en ce qui concerne les auteurs étrangers, le Conseil des ministres peut décréter certaines exceptions aux dispositions des premier et troisième alinéas du présent article.

**Article additionnel 1<sup>er</sup>.** Les règlements et lois qui doivent être publiés conformément aux dispositions de la présente loi sont établis dans un délai de six mois et publiés au Journal officiel.

**Article additionnel 2.** Les durées de protection prévues par la présente loi pour les droits voisins, les œuvres cinématographiques, les programmes d'ordinateur et les bases de données ne s'appliquent qu'aux œuvres, adaptations et productions rendues publiques après la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions de la présente loi relatives à la



propriété des œuvres cinématographiques s'appliquent aux œuvres cinématographiques dont la production commence après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Article additionnel 3.** Les modalités pratiques de mise en œuvre des droits voisins sont fixées par voie de règlement, publié dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **F. Dispositions transitoires**

### **I. DISPOSITIONS POUR LA PERIODE TRANSITOIRE**

#### *1) Généralités*

**Article provisoire 1<sup>er</sup>.** Sauf disposition contraire dans les articles ci-après, la présente loi s'applique également aux œuvres communiquées au public pour la première fois sur le territoire de la République turque ou inscrites au registre avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il est indifférent que l'œuvre ou la production soient ou non pas soumises aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur du 8 mai 1326 (1910).

La durée de protection des œuvres qui ont été rendues publiques avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi est calculée conformément aux dispositions de cette dernière. Les termes "droit d'auteur", "droits intellectuels", "propriété littéraire", "propriété artistique" et les expressions similaires utilisées dans la législation et les conventions sont interprétés, dans les cas similaires à ceux qui sont envisagés par la présente loi, selon le sens qu'ils ont dans ladite loi.

Si les droits sur une œuvre ou l'exercice de ces droits ont été transférés entièrement ou partiellement à un tiers avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les droits et prérogatives nouveaux et plus larges conférés à l'auteur par la présente loi ne sont pas réputés transférés. Il en est de même si la durée de protection prévue par la présente loi est plus longue que celle conférée par la loi antérieure ou s'il s'agit d'œuvres et de productions qui n'étaient pas protégées par la loi antérieure.

#### *2) Protection des droits acquis*

**Article provisoire 2.** Si la durée de protection prévue dans la loi antérieure est plus longue, elle s'applique aux œuvres publiées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Si la traduction ou l'adaptation licites d'une œuvre ont été publiées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les droits et prérogatives acquis par le traducteur ou l'adaptateur en vertu de la loi antérieure ne subissent aucun préjudice.

Si la publication d'une traduction autorisée par la loi antérieure mais interdite par la présente loi a commencé avant la date d'entrée en vigueur de cette dernière, elle peut être achevée dans un délai d'un an. La même disposition s'applique aux œuvres traduites qui doivent être représentées ou exécutées par des troupes de théâtre ou d'autres organisateurs de spectacles.

Si la reproduction d'une œuvre autorisée par la loi antérieure mais interdite par la présente loi a déjà commencé à la date d'entrée en vigueur de cette dernière, elle peut être achevée et les exemplaires reproduits peuvent être distribués.

La distribution d'exemplaires existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont la reproduction était autorisée par la loi antérieure peut se poursuivre. La même

disposition s'applique aux dispositifs permettant la transmission de signes, d'images et de sons et aux clichés et moyens similaires servant à la reproduction des œuvres d'art.

Toute personne souhaitant exercer la faculté reconnue par l'alinéa précédent est tenue de déclarer les exemplaires et dispositifs à l'autorité compétente et de les faire sceller dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Au besoin, la présente disposition peut être précisée par voie réglementaire.

**Article provisoire 3.** Le président et les membres du conseil d'administration des organes obligatoires des associations professionnelles et de la fédération sont nommés par décret du Conseil des ministres sur recommandation du ministère de la culture, jusqu'à ce que le nombre de membres requis par les statuts pour convoquer la première assemblée générale ait été atteint et qu'une élection puisse avoir lieu.

**Article provisoire 4.** Le décret du Conseil des ministres n° 8/423 du 15 mars 1980, publié en vertu de l'article 43 de la loi n° 5846 sur les œuvres artistiques et intellectuelles, ainsi que le barème des taxes qui doit être publié en vertu de ce décret, sont applicables du 15 mars 1980 au 31 décembre 1985.

Les taxes prévues au barème susmentionné doivent être versées soit à l'association professionnelle intéressée en vue de leur distribution aux titulaires de droits dans le cas d'œuvres qui ont été transférées à l'association professionnelle en vertu d'un acte d'habilitation, soit, dans les autres cas, directement aux titulaires de droits patrimoniaux.

L'Office turc de radio-télévision doit avoir achevé la procédure de paiement avant le 31 décembre 1985 au plus tard.

Après déduction de la part qui lui revient sur les sommes reçues de l'Office turc de radio-télévision, l'association professionnelle répartit le solde entre ses membres titulaires de droits dans un délai de deux ans à compter de la réception des sommes susmentionnées.

Les redevances qui n'ont pas été réclamées par les membres dans un délai de deux ans sont déposées, conformément à l'article 44, sur un compte spécial ouvert auprès d'une banque nationale au nom du Ministère de la culture.

**Article provisoire 5.** Les associations professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont converties en nouvelles associations professionnelles placées sous la surveillance du Ministère de la culture dans un délai d'un an à compter de la publication des dispositions statutaires types, conformément à la présente loi et à la réglementation applicable à ces dispositions statutaires; elles créent leurs nouveaux organes au cours d'une assemblée générale qui doit se tenir avant l'expiration du délai susmentionné.

Les associations professionnelles qui ne respectent pas les dispositions du premier alinéa sont réputées avoir été dissoutes à l'expiration de la première année.

## II. DISPOSITIONS ABROGEES

**89.** Sont abrogées la loi sur le droit d'auteur du 8 mai 1326 (1910) et les dispositions des autres lois contraires à celles de la présente loi.

## **G. Dispositions finales**

### I. ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI

**90.** Les articles 42 et 43 de la présente loi entrent en vigueur à la date de publication de cette dernière et les autres articles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1952.

### II. AUTORITE CHARGEE DE L'APPLICATION DE LA LOI

**91.** Le Conseil des ministres est chargé de l'application de la présente loi.

---

\* *Entrée en vigueur* (de la dernière loi modificative) : 12 juin 1995.

*Source* : communication des autorités turques.

*Note* : traduction du Bureau international de l'OMPI.

\*\* Ajoutée par le Bureau international de l'OMPI.